

Bruxelles, le 25 juin 1997.

CIRCULAIRE D4/EB/97/1 AUX SOCIETES DE BOURSE

INFORMATIONS PERIODIQUES A COMMUNIQUER A LA COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE CONCERNANT L'APPLICATION DES REGLEMENTS RELATIFS AUX FONDS PROPRES DES SOCIETES DE BOURSE ET AU PLACEMENT DES FONDS DE CLIENTS

Madame, Monsieur,

Je me réfère à ma lettre du 28 juin 1996 par laquelle je vous ai communiqué les tableaux de rapport en projet établis dans le cadre des règlements relatifs aux fonds propres et au placement des fonds de clients, tableaux que la Commission bancaire et financière avait transmis pour avis aux Sociétés des Bourses de Valeurs Mobilières d'Anvers et de Bruxelles ainsi qu'à l'Association belge des sociétés de bourse.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 24 juin 1997, la Commission, tenant compte des avis qui lui ont été transmis ainsi que des résultats des tests effectués par les sociétés de bourse, a pris un arrêté relatif aux informations périodiques à communiquer à la Commission bancaire et financière concernant l'application des règlements relatifs aux fonds propres des sociétés de bourse et au placement des fonds de clients dont copie est jointe en annexe à la présente circulaire. Vous trouverez également un état reprenant les modifications apportées aux tableaux de test.

L'arrêté précité détermine la forme, le contenu et la fréquence des informations à transmettre qui, par rapport aux tableaux de test appliqués depuis l'année dernière, ne présentent pas de changements de fond et entre en vigueur le 30 juin 1997.

Les sociétés de bourse doivent, selon la périodicité déterminée par l'arrêté, faire rapport sur la situation sociale au plus tard le 25ème jour-calendrier qui suit la clôture de la période, étant entendu que le rapport dont la date coïncide avec la clôture de l'exercice doit être fait pour le dernier jour du mois suivant la clôture. Par dérogation à la circulaire n° 90/2 de l'ancienne Caisse de garantie des agents de change du 13 mars 1990, ces dates de rapport s'appliquent désormais également à la communication des états périodiques.

La Commission demande aux sociétés de bourse qui sont des entreprises mères ou des filiales d'une compagnie financière, d'établir et de transmettre à la Commission le rapport sur la situation consolidée relative aux fonds propres, en faisant application jusqu'à nouvel ordre des règles et méthodes telles que prévues par l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises. Par ailleurs, la date de communication du premier rapport concernant la position consolidée est fixée à titre de mesure transitoire au dernier jour du troisième mois qui suit la date de clôture.

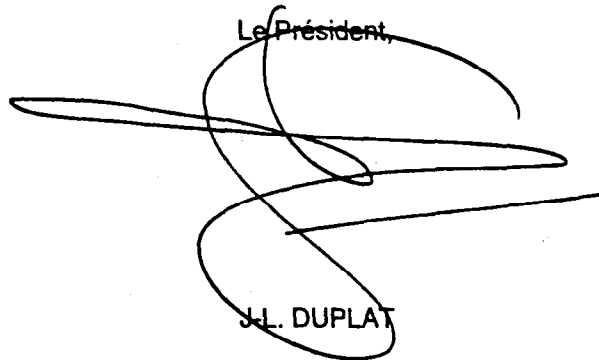
COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

Un exemplaire mis à jour du manuel qui vous avait été communiqué, vous sera envoyé dans les prochaines semaines.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez obtenir sur l'arrêté susvisé et ses annexes.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

J.L. DUPLAT

Modifications apportées aux tableaux de rapport-test communiqués aux sociétés de bourse

Règlement relatif aux fonds propres

Méthode standard - méthode simplifiée - méthode "de minimis"

Chaque méthode dispose maintenant d'un set de tableaux adaptés à celle-ci.

Tableau 10.10 : point 4 (lignes 300 à 320) :

Trois ratios relatifs aux fonds propres ont été introduits au lieu d'un seul auparavant. Le calcul en est facultatif.

Tableau 10.40 :

Le libellé a été adapté pour permettre l'utilisation du tableau sans modification lors de l'éventuelle future obligation de rapport en EURO. Pour l'heure, les tableaux doivent être complétés en BEF comme précédemment.

Tableau 10.90 :

Le tableau n'a pas été modifié mais des précisions ont été apportées au niveau du commentaire sur la manière de le compléter, en ce qui concerne la pondération des montants à mentionner ainsi que la portée de la limite applicable aux contreparties auprès desquelles les fonds de clients sont placés.

Règlement relatif au placement des fonds de clients

Tableau 20.10 :

Deux colonnes ont été ajoutées afin de mieux détailler les tests à effectuer pour apprécier le respect du règlement.

Tableau 20.20 :

Deux sous-totaux ont été ajoutés : lignes 049 et 139.

Tableau 20.30 :

Voir tableau 10.40 ci-dessus.

Commentaires des tableaux

Outre les changements apportés à la suite des modifications évoquées ci-dessus, diverses précisions ont été introduites, principalement en ce qui concerne :

- tableau 10.10 : ligne 40
- tableau 10.20 : ligne 700
- tableau 10.50 (de minimis uniquement) : lignes 400 et 490
- tableau 20.30.

**ARRETE DE LA COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE DU 24 JUIN 1997
RELATIF AUX INFORMATIONS PERIODIQUES A COMMUNIQUER CONCERNANT
L'APPLICATION DES REGLEMENTS RELATIFS AUX FONDS PROPRES DES SOCIETES
DE BOURSE ET AU PLACEMENT DES FONDS DE CLIENTS**

LA COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE,

Vu la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, notamment l'article 91;

Vu la directive 93/6/CEE du Conseil des Communautés européennes du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté de la Commission bancaire et financière du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds propres des sociétés de bourse, approuvé par arrêté ministériel du 31 décembre 1995, notamment les articles 90 et 92;

Vu la décision du conseil d'administration de la Caisse d'intervention des sociétés de bourse du 23 novembre 1995 concernant le règlement sur le placement des fonds de clients, approuvé par arrêté ministériel du 31 décembre 1995;

Vu la consultation des sociétés de bourse de valeurs mobilières telles que prévue à l'article 91 de la loi du 6 avril 1995, et l'avis de l'Association belge des sociétés de bourse;

ARRETE :

Article 1er : Définitions.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° la loi : la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements;
- 2° le règlement relatif aux fonds propres : l'arrêté de la Commission bancaire et financière du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds propres des sociétés de bourse, approuvé par arrêté ministériel du 31 décembre 1995;
- 3° le règlement sur le placement des fonds de clients : la décision du conseil d'administration de la Caisse d'intervention des sociétés de bourse du 23 novembre 1995 concernant le règlement sur le placement des fonds de clients, approuvé par arrêté ministériel du 31 décembre 1995.

Article 2. : Champ d'application.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- 1° aux entreprises d'investissement de droit belge agréées en qualité de société de bourse conformément aux dispositions du livre II, titre II de la loi;
- 2° aux succursales en Belgique des entreprises d'investissement relevant du droit d'Etats non membres de la Communauté européenne, visées au livre II, titre IV de la loi, et agréées par la Commission bancaire et financière en qualité de société de bourse, à l'exception :
 - en ce qui concerne la communication d'informations relatives aux fonds propres, des succursales des entreprises d'investissement visées qui, conformément à l'article 90, alinéa 3, du règlement relatif aux fonds propres, sont dispensées du respect de ce règlement;
 - en ce qui concerne la communication d'informations relatives au placement des fonds de clients, des succursales des entreprises d'investissement visées qui ne sont pas autorisées à recevoir des fonds de clients.

Article 3 : Forme et contenu du rapport.

§ 1er. Les entreprises communiquent, selon la fréquence prévue à l'article 4, les informations relatives à l'adéquation de leurs fonds propres sur base sociale et sur base consolidée au moyen, selon le cas, des tableaux suivants :

- 1° les entreprises qui appliquent le régime "de minimis" prévu aux articles 7 à 9 du règlement relatif aux fonds propres des sociétés de bourse : les tableaux 10.10, 10.20, 10.30, 10.40, 10.50 et 10.90, joints en annexe 1 au présent arrêté;
- 2° les entreprises qui appliquent la méthode simplifiée prévue aux articles 10 et 11 du règlement : les tableaux 10.10, 10.20, 10.30, 10.40, 10.50, 10.60, 10.80 et 10.90, joints en annexe 2 au présent arrêté;
- 3° les entreprises qui appliquent la méthode standard : les tableaux 10.10, 10.20, 10.30, 10.40, 10.50, 10.70, 10.80 et 10.90, joints en annexe 3 au présent arrêté.

§ 2. Les entreprises communiquent, selon la fréquence prévue à l'article 4, les informations relatives au placement des fonds de clients sur base sociale au moyen des tableaux 20.10, 20.20 et 20.30, joints en annexe 4 au présent arrêté.

Article 4 : Fréquence de rapport.

§ 1er. Le rapport visé à l'article 3, §§ 1er et 2, concernant la situation sociale est établi sur la base des données du dernier jour de chaque trimestre et transmis à la Commission bancaire et financière au plus tard le 25ème jour-calendrier ou, en ce qui concerne le quatrième trimestre, le dernier jour, du mois qui suit la date de clôture.

§ 2. En dérogation du premier paragraphe, le rapport concernant la situation sociale est établi sur la base des données du dernier jour de chaque mois et transmis à la Commission bancaire et financière au plus tard le 25ème jour-calendrier ou, en ce qui concerne le dernier mois de l'exercice, le dernier jour, du mois suivant, dans le cas d'entreprises exerçant une ou plusieurs des activités visées à l'article 58, § 1er, alinéa 2, de la loi.

§ 3. Le rapport concernant la situation consolidée visé à l'article 3, § 1er, est établi sur la base des données du dernier jour de chaque semestre et transmis à la Commission bancaire et financière au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date de clôture.

Article 5. : Dérogations.

Dans des cas particuliers, la Commission bancaire et financière peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

Lorsque la situation financière d'une société de bourse le justifie, la Commission bancaire et financière peut lui imposer une fréquence de rapport plus élevée que celles visées à l'article 4, §§ 1er., 2 et 3.

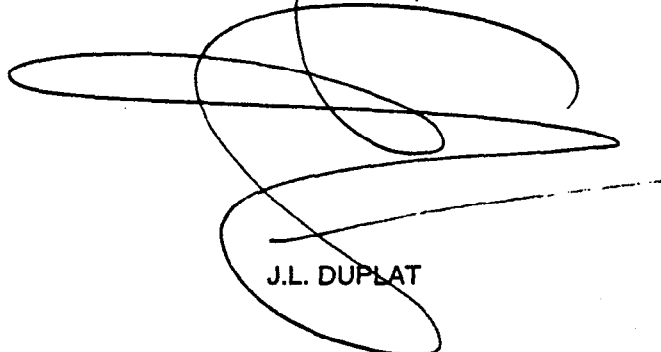
Article 6. : Entrée en vigueur et dispositions transitoires.

Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 1997.

En dérogation à l'article 4, §3, le premier rapport concernant la situation consolidée est transmis à la Commission bancaire et financière au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la date de clôture.

Bruxelles, le 24 juin 1997.

Le/Président,



J.L. DUPLAT

Rapport sur le règlement relatif aux fonds propres

Méthode standard

Nom :

Adresse :

Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par x) :

- situation sociale

- situation consolidée

Date du rapport :

(année)

(mois)

(jour)

Fréquence du rapport :

Signature(s) :

Fait à le

Nom :

Fonction :

Personne à contacter :

Tél .

Commentaire général

Afin d'établir un lien aisé entre les tableaux de rapport périodique et le "Manuel relatif aux Règlements sur les fonds propres des sociétés de bourse et sur le placement des fonds de clients", certains codes utilisés dans ce manuel ont été repris en gras et entre parenthèses à l'extrême droite des tableaux 10.20 à 10.90 et 20.20, ainsi qu'à droite des cases à remplir dans le tableau 10.10.

La structure du rapport est la suivante :

- tableau général d'identification;
- tableaux 10.10 et 20.10 : tableaux de synthèse avec des tests;
- tableaux 10.20 à 10.90 : tableaux relatifs aux exigences en fonds propres;
- tableaux 20.20 à 20.30 : tableaux relatifs au placement des fonds de clients.

Tableaux relatifs aux fonds propres :

Les sociétés de bourse qui doivent compléter une situation consolidée, doivent également, à ces dates, compléter une seconde série de tableaux sur base sociale.

En particulier, en ce qui concerne les tableaux 10.40 (risque de change) et 10.70 (risque de position) sur base consolidée, les exigences en fonds propres correspondent à l'addition sans compensation (en valeur absolue) des exigences en fonds propres calculées séparément pour chaque entreprise consolidée.

Par dérogation, la compensation de positions des entreprises consolidées est autorisée moyennant le respect des conditions du règlement relatif aux fonds propres visées à l'art. 86, § 2, auquel cas les tableaux 10.40 et 10.70 doivent être complétés sur cette base.

Sauf mention contraire, les articles cités se réfèrent à ceux des règlements.

Commentaire du tableau 10.10 : Tests d'adéquation des fonds propres

La plupart des informations de ce tableau proviennent des autres tableaux 10.20 à 10.90.

Commentaire des colonnes

Colonne 10

Elle doit être remplie par toutes les sociétés de bourse. Pour celles qui sont des entreprises-mères consolidantes, les montants à mentionner pour le rapport sur base consolidée sont ceux issus de la situation consolidée visée à l'art. 95 de la loi du 6 avril 1995.

Colonne 20

Elle ne doit être remplie que par les sociétés de bourse qui sont des entreprises-mères consolidantes, et ce dans la série de tableaux relatifs à leur situation sociale. Elles y mentionnent 75% de leurs exigences sur base sociale.

Commentaire des lignes

Ligne 010 = ligne 400 du tableau 10.20.

Ligne 020 = ligne 599 du tableau 10.20.

Ligne 040 = le capital minimum est le capital visé aux articles 58 et 66 de la loi du 6 avril 1995. Pour les sociétés bénéficiant du régime transitoire visé à l'article 66, § 2, de la loi du 6 avril 1995, c'est le capital de référence qui doit être mentionné (= ligne 700 du tableau 10.20).

Ligne 060 = ligne 099 de la colonne 30 du tableau 10.30.

Ligne 080 = ligne 199 de la colonne 30 du tableau 10.30.

Ligne 100 = ligne 299 de la colonne 30 du tableau 10.30.

Ligne 120 = ligne 300 de la colonne 60 du tableau 10.50.

Ligne 140 = ligne 650 de la colonne 30 du tableau 10.40.

Ligne 150 = ligne 999 de la colonne 30 du tableau 10.70.

Ligne 160 = ligne 200 de la colonne 40 du tableau 10.80.

Ligne 170 = total de la colonne 50 du tableau 10.90.

Lignes 300 à 320 = Ces ratios donnent une mesure de la couverture de l'ensemble des risques pour la société (risques de crédit et de marché). Le calcul en est toutefois facultatif. Pour le détail des formules, se référer au chapitre IX.E du "Manuel relatif aux Règlements sur les fonds propres des sociétés de bourse et sur le placement des fonds de clients".

Tableau 10.10. : Tests d'adéquation des fonds propres (000)			Méthode standard
		10	20
1. Fonds propres			
1.1 Fonds propres de rang 1 + rang 2	010 (130)	XXXXX
1.2 Fonds propres de rang 3	020 (3200)	XXXXX
1.3 Total	030 (130 + 3200)	XXXXX
2. Tests généraux non cumulatifs			75% des exigences
2.1 Capital minimum	040	XXXXX
Marge (+) / Insuffisance (-)	050	XXXXX
2.2 Fonds de tiers	060 (319) (319 x 75%)
Marge (+) / Insuffisance (-)	070 (130 - 319) (130 - 319 x 75%)
2.3 Couverture des immobilisés	080 (430) (430 x 75%)
Marge (+) / Insuffisance (-)	090 (130 - 430) (130 - 430 x 75%)
2.4 Couverture des frais généraux	100 (590) (590 x 75%)
Marge (+) / Insuffisance (-)	110 (130 - 590) ou (130 + 3200 - 590) (130 - 590 x 75%) ou (130 + 3200 - 590 x 75%)
3. Tests cumulatifs			
3.1 Risque de crédit	120 (750) (750 x 75%)
Marge (+) / Insuffisance (-)	130 (130 - 750) (130 - 750 x 75%)
3.2. Risques de marché			
3.2.1 Risque de change	140 (650) (650 x 75%)
3.2.2 Risque de position	150 (2499) (2499 x 75%)
3.2.3 Risque de règlement / contrepartie	160 (2999) (2999 x 75%)
3.2.4 Dépassement grands risques	170 (3000) (3000 x 75%)
Total des risques de marchés (3.2.1 à 3.2.4)	199 (a) (a x 75%)
Marge (+) / Insuffisance (-)	200 (130 - 750 - a) ou (130 - 750 + 3200 - a) (130 - 750x75% - ax75%) ou (130 - 750x75% + 3200 - ax75%)
4. Ratios			
4.1 Ratio de solvabilité sensu lato	300	XXXXX
4.2 Ratio de solvabilité sensu stricto	310	XXXXX
4.3 Marge fonds propres de rang 3	320	XXXXX

N.B. : Les codes à droite des emplacements à remplir sont ceux utilisés dans le manuel .

Commentaire du tableau 10.20 : Composition des fonds propres

Commentaire des lignes

Lignes 010, 020, 030, 040, 080, 090, 100, 110, 210

Reprendre ici les montants mentionnés le cas échéant dans les états périodiques respectivement dans les rubriques : 0500, 0510, 0530, 0540 (si positif), 0540 (si négatif), 0550 (si négatif), 0100, 0110, 0520.

Lignes 060, 070 et 140

Ne concernent que les situations consolidées.

Ligne 240

Montant tenant compte de la réduction progressive visée à l'article 14, § 1, 2^o, d) du règlement.

Tableau 10.20. : Composition des fonds propres (000)		Méthode standard
		Montant
		10
1. Fonds propres sensu stricto (rang 1)		
1.1 Capital libéré	010
1.2 Primes d'émission	020
1.3 Réserves	030
1.4 Bénéfice reporté	040
1.5 Fonds pour risques bancaires généraux	050	XXXXX
1.6 Eléments des fonds propres consolidés :		
- écarts négatifs de consolidation, de mise en équivalence, de conversion	060
- intérêts de tiers	070
1.7 Postes à déduire :		
1.7.1 Perte reportée	080
1.7.2 Perte de l'exercice	090
1.7.3 Frais d'établissement	100
1.7.4 Immobilisations incorporelles	110
1.7.5 Actions propres	120
1.7.6 Pertes et charges non comptabilisées	130
1.7.7 Eléments des fonds propres consolidés :		
écart positif de consolidation, de mise en équivalence, de conversion	140
1.8 Total des fonds propres sensu stricto	199
2. Eléments complémentaires des fonds propres (rang 2)		
2.1 Plus-values de réévaluation	210
2.2 Fonds interne de sécurité	220	XXXXX
2.3 Instruments de financement et titres de créances visés à l'art. 14 §1, 2°, c	230
2.4 Dettes subordonnées >= 5 ans visées à l'art. 14 §1, 2° d (MAX 50% ligne 199)	240
2.5 Total des éléments complémentaires	250
2.6 Eléments complémentaires à prendre en considération (MAX 100% ligne 199)	299

(109)

(119)

Ligne 540

A ne prendre en considération qu'avant la date d'affectation du résultat de l'exercice précédent par l'assemblée générale.

Ligne 599

Les règles à appliquer pour le calcul des éléments utiles sont explicitées dans le commentaire de l'A.R. du 5 décembre 1995 ainsi que dans le manuel précité (point IX.C.).

Ligne 700

Le niveau de référence est celui visé à l'article 66, § 2 de la loi du 6 avril 1995, qui prévoit un régime transitoire pour les sociétés de bourse qui exerçaient au 31 décembre 1995 les activités visés à l'article 58, § 1, alinéa 2, de la loi du 6 avril 1995 requérant un capital libéré de 50 millions mais dont les fonds propres étaient inférieurs à 50 millions à cette date. Le régime transitoire prévoit que les fonds propres ne peuvent devenir inférieurs à un niveau de référence à calculer.

Tableau 10.20. : Composition des fonds propres (000)		Méthode standard	
(suite)		Montant	
		10	
3. Postes à déduire			
3.1 Participations visées à l'art. 14 §4, 1° et 2°	310	
3.2 Instruments et créances visées à l'art. 14 §4, 3°	320	
3.3 Créances subordonnées visées à l'art. 14 §4, 4°	330	
3.4 Actions, créances et instruments visés à l'art. 14 §4, 5°	340	
3.5 Eléments de fonds propres visés à l'art. 14 §4, 6°	350	
3.6 Créances et engagements visés à l'art. 14 §4, 7°	360	
3.7 Total des postes à déduire	399	(129)
4. Fonds propres de rang 1 + rang 2	400	(130)
5. Eléments supplémentaires de fonds propres (rang 3)			
5.1 Dettes subordonnées et instruments de financement visés à l'art. 15 §1, 3°	510	
5.2 Reliquat des éléments de rang 2	520	
5.3 Bénéfice net du portefeuille de négociation	530	
5.4 Bénéfice net du portefeuille de négociation de l'exercice précédent	540	
5.5 Total des éléments utiles des fonds propres de rang 3	599	(3200)
6. Fonds propres de rang 1 + rang 2 + rang 3	600	(130+3200)
7. Niveau de référence des fonds propres	700	(170)

Commentaire du tableau 10.30 : Exigences de nature générale non cumulatives

Commentaire des colonnes

Colonne 30

Elle résulte de la multiplication des trois totaux de la colonne 10 (lignes 099, 199 et 299) par les facteurs de pondération respectifs mentionnés en colonne 20.

Commentaire des lignes

Lignes 010, 030 et 100

Reprendre ici les montants mentionnés le cas échéant dans les états périodiques, respectivement dans les rubriques 0580 + 0590, 0690 et 0120.

Ligne 020

Elle correspond le cas échéant à la somme des lignes 0600 à 0680 des états périodiques, pour la partie des dettes dont la date de mise à disposition est atteinte ou dépassée.

Lignes 200 à 240

Reprendre ici les montants mentionnés dans les derniers états périodiques de l'exercice comptable précédent, respectivement dans les rubriques 1100, 1110, 1120, 1130 et 1140. Il convient d'indiquer si la durée de l'exercice précédent ne correspond pas à 12 mois. Pour rappel, dans ce cas, le montant des frais doit être recalculé en fonction d'une période de 12 mois. C'est le montant retraité qui est mentionné ici.

Commentaire du tableau 10.40 : Risque de change

Commentaire des lignes

Lignes (120 et 130), (210 et 220), (310 et 320)

Par couple de lignes, une seule des deux lignes doit être complétée par chaque société selon la méthode employée.

Les sociétés qui utilisent un modèle interne (lignes 130, 220, 320) reprennent dans la colonne 30 l'exigence en fonds propres résultant de la multiplication du montant de la perte probable résultant des positions en devises, en or ou autres métaux précieux calculé par ledit modèle par le facteur de pondération à déterminer par la Commission bancaire et financière. L'exigence ainsi mentionnée à la ligne 130 ne peut être inférieure à 2 % de la ligne 110.

Lignes (400, 410, 420), (500, 510, 520)

Les sociétés qui utilisent une méthode par scénario (lignes 420 et 520) pour calculer l'exigence relative aux options sur devises, or et autres métaux précieux et les positions de couverture qui s'y rattachent, reprennent dans la colonne 30 le montant de l'exigence tel que calculé par ladite méthode.

Tableau 10.40. sur base consolidée

a) Sans possibilité de compensation :

Lignes 010, 022, 030, 040 et 100

Elles ne doivent pas être complétées.

Lignes 021, 110, 200, 300

Somme sans compensation des positions de chaque entreprise consolidée.

Lignes 400, 410, 420, 500, 510 et 520

Somme sans compensation des exigences visées à ces lignes calculées séparément pour chaque entreprise consolidée.

b) Avec compensation (art. 86, § 2) :

Le tableau est alors complété sur base des positions compensées.

Commentaire du tableau 10.50 : Risque de crédit

Commentaire des lignes

Lignes 010 à 060

Les montants sont repris avant pondération.

Ligne 100

Il s'agit du total des lignes 010 à 060 avant pondération.

Ligne 200

Résultat de la multiplication du total de chaque colonne (ligne 100) par le facteur de pondération correspondant.

Commentaire du tableau 10.70 : Positions en instruments financiers

Commentaire des colonnes

Colonne 30 : elle résulte, le cas échéant, de la multiplication de la colonne 10 par les facteurs de pondération de la colonne 20.

Commentaire des lignes

Lignes 060 et 540

Les sociétés utilisant un modèle interne reprennent en colonne 30 la perte probable relative au risque spécifique calculée par le modèle.

Ligne 099

Somme des lignes 020 à 050. Pour les sociétés utilisant un modèle interne pour le risque spécifique, montant maximum entre la ligne 060 et 50% de l'exigence relative au risque spécifique des positions traitées par le modèle interne, qui serait calculée conformément à la méthode standardisée visée aux lignes 010 à 050.

Lignes (100, 110, 120) et lignes (600, 610)

Sauf en combinaison de méthodes, une seule des trois lignes (100, 110, 120) et une seule des deux lignes (600, 610) doivent être complétées par chaque société selon la méthode employée. Les sociétés utilisant un modèle interne (lignes 120 et 610) reprennent en colonne 10 la perte maximale calculée par le modèle et la multiplient par le facteur de pondération à déterminer par la Commission bancaire et financière (colonne 20) pour obtenir l'exigence en fonds propres (colonne 30).

Lignes (200, 300, 350) et (700, 800, 850)

Sauf en cas de combinaison de méthodes, par trio de lignes, une seule des trois lignes doit être complétée par chaque société selon la méthode employée. Les sociétés qui utilisent une méthode par scénario (lignes 350 et 850 - risque général) pour les options et les positions de couverture qui s'y rattachent, reprennent en colonne 30 le montant de l'exigence calculée par ladite méthode. L'utilisation de cette méthode ne porte pas préjudice à l'obligation de tenir compte des options, sur base de leur delta, dans les positions servant au calcul de l'exigence relative au risque spécifique.

Ligne 599

Somme des lignes 510 à 530. Pour les sociétés utilisant un modèle interne, montant maximum entre la ligne 540 et 50% de l'exigence relative au risque spécifique des positions traitées par le modèle interne, qui serait calculée conformément à la méthode standardisée visée aux lignes 500 à 530.

Tableau 10.70. sur base consolidée

a) Sans possibilité de compensation :

La colonne 10 reprend, le cas échéant, l'addition sans compensation des positions des entreprises consolidées.

Lignes 100, 110, 200, 300, 350, 600, 700, 800, 850, 950 : Somme des exigences visées à ces lignes calculées séparément pour chaque entreprise consolidée.

b) Avec compensation (art. 86, § 2) : le tableau est complété sur base des positions compensées.

Tableau 10.70. : Positions en instruments financiers (000)		Méthode standard		
		Montant	Facteur de pondération ou de multipl.	Exigence en fonds propres
		10	20	30
1. Instruments de taux d'intérêt				
1.1 Risque spécifique calculé selon :				
- l'émetteur : Administration centrale	010	0%	XXXXX
Emetteurs éligibles et durée résiduelle de :				
0 à 6 mois	020	0,25%
6 à 24 mois	030	1,00%
Plus de 24 mois	040	1,60%
Autres émetteurs	050	8,00%
- un modèle interne	060	XXXXX	XXXXX
Total de l'exigence pour le risque spécifique	099	XXXXX	XXXXX (2009)
1.2 Risque général calculé selon :				
- la méthode des échéances résiduelles	100	XXXXX	XXXXX (2069)
- la méthode de la duration	110	XXXXX	XXXXX (2079)
- un modèle interne	120
1.3 Options :				
Risques gamma et vega (méthode delta plus)	200	XXXXX	XXXXX (2149)
Méthode simplifiée	300	XXXXX	XXXXX (2159)
Méthode des scénarios	350	XXXXX	XXXXX
1.4 Exigence totale pour les instruments de taux d'intérêt	400	XXXXX	XXXXX (2199)
2. Actions et autres valeurs assimilées				
2.1 Risque spécifique calculé selon :				
- le degré de diversification :				
- Opérations à terme et options négociées en bourse :				
. sur indices largement diversifiés	500	0%	XXXXX
. sur indices peu diversifiés	510	2%
- Portefeuilles diversifiés de titres de propriété	520	2%
- Autres positions en titres de propriété	530	4%
- un modèle interne	540	XXXXX	XXXXX
Total de l'exigence pour le risque spécifique	599	XXXXX	XXXXX (2249)
2.2 Risque général calculé selon :				
- la méthode standard	600	8% (2299)
- un modèle interne	610
2.3 Options :				
Risques gamma et vega (méthode delta plus)	700	XXXXX	XXXXX (2349)
Méthode simplifiée	800	XXXXX	XXXXX (2369)
Méthode des scénarios	850	XXXXX	XXXXX
2.4 Exigence totale pour les actions et autres valeurs assimilées	900	XXXXX	XXXXX (2399)
3. Opérations de garantie de bonne fin	950	XXXXX	XXXXX (2400)
4. Parts d'organismes de placement collectif	960	8% (2459)
5. Exigence totale relative aux positions en instruments financiers	999	XXXXX	XXXXX (2499)

Commentaire du tableau 10.80 : Risque de règlement/contrepartie

Opérations non dénouées

Les différentes colonnes doivent mentionner les montants avant multiplication par le pourcentage applicable selon le nombre de jours écoulés.

Commentaire des colonnes

Colonne 20 (à partir de la ligne 030)

Doivent être mentionnés ici les montants repris en colonne 10 multipliés par les facteurs de pondération des contreparties conformément au chap. III du règlement.

Colonne 40

Résultat, le cas échéant, de la multiplication des montants de la colonne 20 par ceux de la colonne 30.

Commentaire des lignes

Lignes 010 et 020

Une seule de ces deux lignes doit être complétée par chaque société selon la méthode employée.

Tableau 10.80. : Risque de règlement/contrepartie (000)					Méthode standard	
		10	20	30	40	
		Jours ouvrables écoulés				
		5 - 15	16 - 30	31 - 45	> 45	Exigence
1. Opérations non dénouées						
1.1 Différence de prix	010 (2519)
1.2 Prix de règlement	020 (2529)
2. Transactions incomplètes						
		Montant	Risques pondérés	Facteur de multiplication		Exigence
Valeur des titres / Montant dû	030	8%	 (2599)
3. Cessions / rétrocessions et prêts / emprunts de titres						
<u>Mises en pension et prêts de titres</u>						
3.1 Valeur de marché des titres prêtés	040	XXXXX	XXXXX XXXXX		XXXXX
3.2 Montant emprunté ou garanties	050	XXXXX	XXXXX XXXXX		XXXXX
3.3 Différence (perte potentielle)	060	8%	
<u>Prises en pension et emprunts de titres</u>						
3.4 Montant prêté ou garanties	070	XXXXX	XXXXX XXXXX		XXXXX
3.5 Valeur de marché des titres reçus	080	XXXXX	XXXXX XXXXX		XXXXX
3.6 Différence (perte potentielle)	090	8%	
3.7 Exigence totale	100	XXXXX	XXXXX	XXXXX XXXXX	 (2649)
4. Instruments dérivés hors bourse						
4.1 Méthode basée sur l'évaluation à la valeur de marché :						
. Coût de remplacement actuel	110	XXXXX	XXXXX XXXXX		XXXXX
. Risque de crédit potentiel futur	120	XXXXX	XXXXX XXXXX		XXXXX
. Somme	130	8%	 (2669)
4.2 Méthode basée sur le risque initial :						
. Principal pondéré	140	8%	 (2679)
5. Autres risques						
	150	8%	 (2799)
6. Exigence totale pour le risque de règlement/contrepartie						
	200	XXXXX	XXXXX	XXXXX XXXXX	 (2999)

Commentaire du tableau 10.90 : Grands Risques

Colonne 10

Doivent être mentionnés, par contrepartie, l'ensemble des risques (montants après pondération conformément aux articles 80 et 81 du règlement) supérieurs à 10 % des fonds propres (code 010).

Pour les contreparties auprès desquelles les fonds de clients sont placés conformément au règlement sur le placement des fonds de clients, l'ensemble des risques pondérés ne peut dépasser 125 millions par contrepartie.

Le total de la colonne ne peut dépasser la limite mentionnée sous le code 060.

Colonne 20

Les actifs pondérés représentatifs du placement des fonds de clients sont mentionnés ici.

Colonne 30

Soustraction des montants mentionnés en colonne 20 de ceux mentionnés en colonne 10.

Colonnes 30.10 à 50

A remplir uniquement si le montant (par contrepartie) repris en colonne 30 est supérieur à la limite applicable (code 020 ou 040 aux conditions énoncées à l'article 83, § 2 du règlement).

Tableau 10.90. sur base consolidée

Il est fait application de l'art. 86 du règlement.

Rapport sur le règlement relatif au placement des fonds de clients

Nom :

Adresse :

Date du rapport :

(année)

(mois)

(jour)

Fréquence du rapport :

(trimestrielle ou mensuelle)

Signature(s) :

Fait à le

Nom :

Fonction :

Personne à contacter :

Tél .

Commentaire du tableau 20.10 : Tests d'adéquation du placement des fonds de clients

Commentaires des colonnes

Colonne 10

Les informations proviennent du tableau 20.20

Colonne 20

L'excédent ou l'insuffisance pour chaque rubrique de 1 à 3 est ici repris(e).

Colonne 30

Est repris en ligne 030 le montant positif ou négatif de la colonne 20.

Est repris en ligne 060 le montant de la colonne 20 si celui-ci est négatif.

Est repris en ligne 090 le montant de la colonne 20 si celui-ci est négatif.

Est repris en ligne 100, la somme de la colonne 30.

Commentaire des lignes

Ligne 010 = ligne 099 du tableau 20.20.

Ligne 020 = ligne 010 du tableau 20.20.

Ligne 030 = ligne 010 - ligne 020.

Ligne 040 = ligne 139 du tableau 20.20.

Ligne 050 = ligne 049 du tableau 20.20.

Ligne 060 = ligne 040 - ligne 050

Ligne 070 = ligne 140 du tableau 20.20.

Ligne 080 = ligne 050 du tableau 20.20.

Ligne 090 = ligne 070 - ligne 080.

Tableau 20.10. : Tests d'adéquation du placement des fonds de clients (000)

		Montant	Marge	Marge globale
		10	20	30
1. Fonds de clients à placer				
1.1 Total des comptes clients auprès d'établissements agréés	010	XXXXX	XXXXX
1.2 Fonds de clients à placer	020	XXXXX	XXXXX
1.3 Excédent (+) / Insuffisance (-)	030	XXXXX
2. Fonds de clients exemptés (hors valeurs de couverture)				
2.1 Autres actifs pour les fonds de clients exemptés	040	XXXXX	XXXXX
2.2 Fonds de clients exemptés (hors valeurs de couverture)	050	XXXXX	XXXXX
2.3 Excédent (+) / Insuffisance (-)	060	XXXXX
3. Valeurs de couverture				
3.1 Valeurs de couverture versées à des contreparties	070	XXXXX	XXXXX
3.2 Valeurs de couverture reçues de clients	080	XXXXX	XXXXX
3.3 Excédent (+) / Insuffisance (-)	090	XXXXX
4. Excédent (+) / Insuffisance (-)	100	XXXXX	XXXXX

Tableau 20.20. : Placement des fonds de clients (000)

	Montant		
	Code	10	
1. Fonds de clients à placer	010	(4080)
2. Fonds de clients exemptés			
2.1 Fonds en transit	020	(4030)
2.2 Fonds exemptés d'associés et d'administrateurs	030	(4060)
2.3 Fonds exemptés de professionnels et institutionnels	040	(4070)
Total (2.1. à 2.3.)	049	
2.4 Valeurs de couverture reçues de clients	050	(4040)
3. Placement des fonds de clients			
3.1 Comptes "clients" auprès d'établissements de crédit agréés :			
- dépôts	060	
- OLO, certificats de trésorerie,...	070	
3.2 Comptes "clients" auprès de correspondants agréés (devises) :	080	
Total des comptes "clients" auprès d'établissements agréés	099	
3.3 Autres actifs :			
- caisse	100	
- valeurs à l'encaissement	110	
- dépôts auprès de correspondants depuis 5 j max.	120	(4290)
- créances clients exigibles depuis 5 j max.	130	(4190)
Total des autres actifs	139	
3.4 Valeurs de couverture versées à des contreparties	140	

Commentaire du tableau 20.30 : Risque de change relatif aux fonds de clients

Ce tableau vise à vérifier que globalement, la société de bourse ne court pas de risque de change sur le placement des fonds de clients.

En colonnes 10 et 20, il y a lieu d'indiquer uniquement les positions nettes en devises (telles que mentionnées dans le tableau 10.40) relatives aux fonds de clients et au placement de ceux-ci.

Ne doivent donc pas figurer dans le tableau (entre autres) :

- les transactions non échues;
- les positions pour compte propre de la société;
- les postes qui n'ont pas de lien avec des transactions en instruments financiers (immobilisés, dettes financières, autres dettes, participations, immobilisés, comptes de régularisation, etc...).

Rapport sur le règlement relatif aux fonds propres

Méthode simplifiée

Nom :

Adresse :

Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par x) :

- situation sociale

- situation consolidée

Date du rapport :

(année)

(mois)

(jour)

Fréquence du rapport :

Signature(s) :

Fait à le

Nom :

Fonction :

Personne à contacter :

Tél .

Commentaire général

Afin d'établir un lien aisé entre les tableaux de rapport périodique et le "Manuel relatif aux Règlements sur les fonds propres des sociétés de bourse et sur le placement des fonds de clients", certains codes utilisés dans ce manuel ont été repris en gras et entre parenthèses à l'extrême droite des tableaux 10.20 à 10.90 et 20.20, ainsi qu'à droite des cases à remplir dans le tableau 10.10.

La structure du rapport est la suivante :

- tableau général d'identification;
- tableaux 10.10 et 20.10 : tableaux de synthèse avec des tests;
- tableaux 10.20 à 10.90 : tableaux relatifs aux exigences en fonds propres;
- tableaux 20.20 à 20.30 : tableaux relatifs au placement des fonds de clients.

Tableaux relatifs aux fonds propres :

Les sociétés de bourse qui doivent compléter une situation consolidée, doivent également, à ces dates, compléter une seconde série de tableaux sur base sociale.

En particulier, en ce qui concerne les tableaux 10.40 (risque de change) et 10.60 (risque de position) sur base consolidée, les exigences en fonds propres correspondent à l'addition sans compensation (en valeur absolue) des exigences en fonds propres calculées séparément pour chaque entreprise consolidée.

Par dérogation, la compensation de positions des entreprises consolidées est autorisée moyennant le respect des conditions du règlement relatif aux fonds propres visées à l'art. 86, § 2, auquel cas les tableaux 10.40 et 10.60 doivent être complétés sur cette base.

Sauf mention contraire, les articles cités se réfèrent à ceux des règlements.

Commentaire du tableau 10.10 : Tests d'adéquation des fonds propres

La plupart des informations de ce tableau proviennent des autres tableaux 10.20 à 10.90.

Commentaire des colonnes

Colonne 10

Elle doit être remplie par toutes les sociétés de bourse. Pour celles qui sont des entreprises-mères consolidantes, les montants à mentionner pour le rapport sur base consolidée sont ceux issus de la situation consolidée visée à l'art. 95 de la loi du 6 avril 1995.

Colonne 20

Elle ne doit être remplie que par les sociétés de bourse qui sont des entreprises-mères consolidantes, et ce dans la série de tableaux relatifs à leur situation sociale. Elles y mentionnent 75% de leurs exigences sur base sociale.

Commentaire des lignes

Ligne 010 = ligne 400 du tableau 10.20.

Ligne 020 = ligne 599 du tableau 10.20.

Ligne 040 = le capital minimum est le capital visé aux articles 58 et 66 de la loi du 6 avril 1995. Pour les sociétés bénéficiant du régime transitoire visé à l'article 66, § 2, de la loi du 6 avril 1995, c'est le capital de référence qui doit être mentionné (= ligne 700 du tableau 10.20).

Ligne 060 = ligne 099 de la colonne 30 du tableau 10.30.

Ligne 080 = ligne 199 de la colonne 30 du tableau 10.30.

Ligne 100 = ligne 299 de la colonne 30 du tableau 10.30.

Ligne 120 = ligne 300 de la colonne 60 du tableau 10.50.

Ligne 140 = ligne 650 de la colonne 30 du tableau 10.40.

Ligne 150 = ligne 700 de la colonne 30 du tableau 10.60.

Ligne 160 = ligne 200 de la colonne 40 du tableau 10.80.

Ligne 170 = total de la colonne 50 du tableau 10.90.

Lignes 300 à 320 = Ces ratios donnent une mesure de la couverture de l'ensemble des risques pour la société (risques de crédit et de marché). Le calcul en est toutefois facultatif. Pour le détail des formules, se référer au chapitre IX.E du "Manuel relatif aux Règlements sur les fonds propres des sociétés de bourse et sur le placement des fonds de clients".

Tableau 10.10. : Tests d'adéquation des fonds propres (000)			Méthode simplifiée
		10	20
1. Fonds propres			
1.1 Fonds propres de rang 1 + rang 2	010 (130)	XXXXX
1.2 Fonds propres de rang 3	020 (3200)	XXXXX
1.3 Total	030 (130 + 3200)	XXXXX
2. Tests généraux non cumulatifs			75% des exigences
2.1 Capital minimum	040	XXXXX
Marge (+) / Insuffisance (-)	050	XXXXX
2.2 Fonds de tiers	060 (319) (319 x 75%)
Marge (+) / Insuffisance (-)	070 (130 - 319) (130 - 319 x 75%)
2.3 Couverture des immobilisés	080 (430) (430 x 75%)
Marge (+) / Insuffisance (-)	090 (130 - 430) (130 - 430 x 75%)
2.4 Couverture des frais généraux	100 (590) (590 x 75%)
Marge (+) / Insuffisance (-)	110 (130 - 590) ou (130 + 3200 - 590) (130 - 590 x 75%) ou (130 + 3200 - 590 x 75%)
3. Tests cumulatifs			
3.1 Risque de crédit	120 (750) (750 x 75%)
Marge (+) / Insuffisance (-)	130 (130 - 750) (130 - 750 x 75%)
3.2. Risques de marché			
3.2.1 Risque de change	140 (650) (650 x 75%)
3.2.2 Risque de position	150 (1300) (1300 x 75%)
3.2.3 Risque de règlement / contrepartie	160 (2999) (2999 x 75%)
3.2.4 Dépassement grands risques	170 (3000) (3000 x 75%)
Total des risques de marchés (3.2.1 à 3.2.4)	199 (a) (a x 75%)
Marge (+) / Insuffisance (-)	200 (130 - 750 - a) ou (130 - 750 + 3200 - a) (130 - 750x75% - ax75%) ou (130 - 750x75% + 3200 - ax75%)
4. Ratios			
4.1 Ratio de solvabilité sensu lato	300	XXXXX
4.2 Ratio de solvabilité sensu stricto	310	XXXXX
4.3 Marge fonds propres de rang 3	320	XXXXX

N.B. : Les codes à droite des emplacements à remplir sont ceux utilisés dans le manuel .

Commentaire du tableau 10.20 : Composition des fonds propres

Commentaire des lignes

Lignes 010, 020, 030, 040, 080, 090, 100, 110, 210

Reprendre ici les montants mentionnés le cas échéant dans les états périodiques respectivement dans les rubriques : 0500, 0510, 0530, 0540 (si positif), 0540 (si négatif), 0550 (si négatif), 0100, 0110, 0520.

Lignes 060, 070 et 140

Ne concernent que les situations consolidées.

Ligne 240

Montant tenant compte de la réduction progressive visée à l'article 14, § 1, 2°, d) du règlement.

Tableau 10.20. : Composition des fonds propres (000)		Méthode simplifiée
		Montant
		10
1. Fonds propres sensu stricto (rang 1)		
1.1 Capital libéré	010
1.2 Primes d'émission	020
1.3 Réserves	030
1.4 Bénéfice reporté	040
1.5 Fonds pour risques bancaires généraux	050	XXXXX
1.6 Eléments des fonds propres consolidés :		
- écarts négatifs de consolidation, de mise en équivalence, de conversion	060
- intérêts de tiers	070
1.7 Postes à déduire :		
1.7.1 Perte reportée	080
1.7.2 Perte de l'exercice	090
1.7.3 Frais d'établissement	100
1.7.4 Immobilisations incorporelles	110
1.7.5 Actions propres	120
1.7.6 Pertes et charges non comptabilisées	130
1.7.7 Eléments des fonds propres consolidés :		
écart positif de consolidation, de mise en équivalence, de conversion	140
1.8 Total des fonds propres sensu stricto	199
2. Eléments complémentaires des fonds propres (rang 2)		
2.1 Plus-values de réévaluation	210
2.2 Fonds interne de sécurité	220	XXXXX
2.3 Instruments de financement et titres de créances visés à l'art. 14 §1, 2°, c	230
2.4 Dettes subordonnées >= 5 ans visées à l'art. 14 §1, 2° d (MAX 50% ligne 199)	240
2.5 Total des éléments complémentaires	250
2.6 Eléments complémentaires à prendre en considération (MAX 100% ligne 199)	299

(109)

(119)

Ligne 540

A ne prendre en considération qu'avant la date d'affectation du résultat de l'exercice précédent par l'assemblée générale.

Ligne 599

Les règles à appliquer pour le calcul des éléments utiles sont explicitées dans le commentaire de l'A.R. du 5 décembre 1995 ainsi que dans le manuel précité (point IX.C.).

Ligne 700

Le niveau de référence est celui visé à l'article 66, § 2 de la loi du 6 avril 1995, qui prévoit un régime transitoire pour les sociétés de bourse qui exerçaient au 31 décembre 1995 les activités visés à l'article 58, § 1, alinéa 2, de la loi du 6 avril 1995 requérant un capital libéré de 50 millions mais dont les fonds propres étaient inférieurs à 50 millions à cette date. Le régime transitoire prévoit que les fonds propres ne peuvent devenir inférieurs à un niveau de référence à calculer.

Tableau 10.20. : Composition des fonds propres (000)		Méthode simplifiée	
(suite)		Montant	
		10	
3. Postes à déduire			
3.1 Participations visées à l'art. 14 §4, 1° et 2°	310	
3.2 Instruments et créances visées à l'art. 14 §4, 3°	320	
3.3 Créances subordonnées visées à l'art. 14 §4, 4°	330	
3.4 Actions, créances et instruments visés à l'art. 14 §4, 5°	340	
3.5 Eléments de fonds propres visés à l'art. 14 §4, 6°	350	
3.6 Créances et engagements visés à l'art. 14 §4, 7°	360	
3.7 Total des postes à déduire	399	(129)
4. Fonds propres de rang 1 + rang 2		400 (130)
5. Eléments supplémentaires de fonds propres (rang 3)			
5.1 Dettes subordonnées et instruments de financement visés à l'art. 15 §1, 3°	510	
5.2 Reliquat des éléments de rang 2	520	
5.3 Bénéfice net du portefeuille de négociation	530	
5.4 Bénéfice net du portefeuille de négociation de l'exercice précédent	540	
5.5 Total des éléments utiles des fonds propres de rang 3	599	(3200)
6. Fonds propres de rang 1 + rang 2 + rang 3		600 (130+3200)
7. Niveau de référence des fonds propres		700 (170)

Commentaire du tableau 10.30 : Exigences de nature générale non cumulatives

Commentaire des colonnes

Colonne 30

Elle résulte de la multiplication des trois totaux de la colonne 10 (lignes 099, 199 et 299) par les facteurs de pondération respectifs mentionnés en colonne 20.

Commentaire des lignes

Lignes 010, 030 et 100

Reprendre ici les montants mentionnés le cas échéant dans les états périodiques, respectivement dans les rubriques 0580 + 0590, 0690 et 0120.

Ligne 020

Elle correspond le cas échéant à la somme des lignes 0600 à 0680 des états périodiques, pour la partie des dettes dont la date de mise à disposition est atteinte ou dépassée.

Lignes 200 à 240

Reprendre ici les montants mentionnés dans les derniers états périodiques de l'exercice comptable précédent, respectivement dans les rubriques 1100, 1110, 1120, 1130 et 1140. Il convient d'indiquer si la durée de l'exercice précédent ne correspond pas à 12 mois. Pour rappel, dans ce cas, le montant des frais doit être recalculé en fonction d'une période de 12 mois. C'est le montant retraité qui est mentionné ici.

Commentaire du tableau 10.40 : Risque de change

Commentaire des lignes

Lignes (120 et 130), (210 et 220), (310 et 320)

Par couple de lignes, une seule des deux lignes doit être complétée par chaque société selon la méthode employée.

Les sociétés qui utilisent un modèle interne (lignes 130, 220, 320) reprennent dans la colonne 30 l'exigence en fonds propres résultant de la multiplication du montant de la perte probable résultant des positions en devises, en or ou autres métaux précieux calculé par ledit modèle par le facteur de pondération à déterminer par la Commission bancaire et financière. L'exigence ainsi mentionnée à la ligne 130 ne peut être inférieure à 2 % de la ligne 110.

Lignes (400, 410, 420), (500, 510, 520)

Les sociétés qui utilisent une méthode par scénario (lignes 420 et 520) pour calculer l'exigence relative aux options sur devises, or et autres métaux précieux et les positions de couverture qui s'y rattachent, reprennent dans la colonne 30 le montant de l'exigence tel que calculé par ladite méthode.

Tableau 10.40. sur base consolidée

a) Sans possibilité de compensation :

Lignes 010, 022, 030, 040 et 100

Elles ne doivent pas être complétées.

Lignes 021, 110, 200, 300

Somme sans compensation des positions de chaque entreprise consolidée.

Lignes 400, 410, 420, 500, 510 et 520

Somme sans compensation des exigences visées à ces lignes calculées séparément pour chaque entreprise consolidée.

b) Avec compensation (art. 86, § 2) :

Le tableau est alors complété sur base des positions compensées.

Commentaire du tableau 10.50 : Risque de crédit

Commentaire des lignes

Lignes 010 à 060

Les montants sont repris avant pondération.

Ligne 100

Il s'agit du total des lignes 010 à 060 avant pondération.

Ligne 200

Résultat de la multiplication du total de chaque colonne (ligne 100) par le facteur de pondération correspondant.

Tableau 10.50. : Risque de crédit (000)

Méthode simplifiée

		Pourcentages de pondération							Exigence	
		100%	50%	20%	10%	0%	Autres pondérations			
		10	20	30	40	50	60	70		
1. Actif										
1.1 Immobilisations	010	XXXXX	
1.2 Créances	020	XXXXX	
1.3 Positions	030	XXXXX	
1.4 Valeurs disponibles et comptes de régularisation	040	XXXXX	
2. Postes hors bilan	050	XXXXX	(711 à 715)
Volume des risques par colonne	100	XXXXX	
Volume pondéré des risques par colonne	200	XXXXX	(Total = 740)
Exigence en fonds propres	300	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	(750)

Commentaire du tableau 10.60 : Positions en instruments financiers

Commentaire des colonnes

Colonne 30

Elle résulte, le cas échéant, de la multiplication des montants de la colonne 10 par les facteurs de pondération repris en colonne 20.

Tableau 10.60 sur base consolidée

a) Sans possibilité de compensation :

La colonne 10 reprend l'addition sans compensation (en valeur absolue) des positions des entreprises consolidées.

b) Avec compensation (art. 86, § 2) :

La colonne 10 est complétée sur base des positions compensées.

Tableau 10.60. : Positions en instruments financiers (000)		Méthode simplifiée		
		Montant	Facteur de pondération ou de multipl.	Exigence en fonds propres
		10	20	30
1. Instruments de taux d'intérêt				
1.1 Risque spécifique selon la contrepartie :				
Contrepartie soumise à 0%	010	0%	XXXXX
Contrepartie soumise à 20%	020	20% x 8%
Contrepartie soumise à 100%	030	100% x 8%
Total de l'exigence pour le risque spécifique	099	XXXXX	XXXXX (1049)
1.2 Risque général calculé selon la durée résiduelle : (en nombre d'années)				
<u>Positions Longues</u>				
< 1	100	0,70%
> 1 et < 5	110	3,25%
> 5 et < 10	120	5,25%
> 10	130	12,50%
Total positions longues	199	XXXXX (1060)
<u>Positions Courtes</u>				
< 1	200	0,70%
> 1 et < 5	210	3,25%
> 5 et < 10	220	5,25%
> 10	230	12,50%
Total positions courtes	299	XXXXX (1070)
Total de l'exigence pour le risque général	300	XXXXX	XXXXX (1080)
1.3 Exigence totale pour le risque de taux d'intérêt	400	XXXXX	XXXXX (1099)
2. Actions et autres valeurs assimilées				
Risques spécifique et général	500	12% (1199)
3. Parts d'organismes de placements collectifs				
	600	8% (1299)
4. Autres éléments (à spécifier)				
.....	610
.....	
.....	
5. Exigence totale pour les positions en instruments financiers				
	700	XXXXX	XXXXX (1300)

Commentaire du tableau 10.80 : Risque de règlement/contrepartie

Opérations non dénouées

Les différentes colonnes doivent mentionner les montants avant multiplication par le pourcentage applicable selon le nombre de jours écoulés.

Commentaire des colonnes

Colonne 20 (à partir de la ligne 030)

Doivent être mentionnés ici les montants repris en colonne 10 multipliés par les facteurs de pondération des contreparties conformément au chap. III du règlement.

Colonne 40

Résultat, le cas échéant, de la multiplication des montants de la colonne 20 par ceux de la colonne 30.

Commentaire des lignes

Lignes 010 et 020

Une seule de ces deux lignes doit être complétée par chaque société selon la méthode employée.

Tableau 10.80. : Risque de règlement/contrepartie (000)		Méthode simplifiée				
		10	20	30	40	
1. Opérations non dénouées		Jours ouvrables écoulés				
		5 - 15	16 - 30	31 - 45	> 45	Exigence
1.1 Différence de prix	010	(2519)
1.2 Prix de règlement	020	(2529)
2. Transactions incomplètes		Montant	Risques pondérés	Facteur de multiplication	Exigence	
Valeur des titres / Montant dû	030	8%	(2599)
3. Cessions / rétrocessions et prêts / emprunts de titres						
<u>Mises en pension et prêts de titres</u>						
3.1 Valeur de marché des titres prêtés	040	XXXXX	XXXXX XXXXX	XXXXX	
3.2 Montant emprunté ou garanties	050	XXXXX	XXXXX XXXXX	XXXXX	
3.3 Différence (perte potentielle)	060	8%	
<u>Prises en pension et emprunts de titres</u>						
3.4 Montant prêté ou garanties	070	XXXXX	XXXXX XXXXX	XXXXX	
3.5 Valeur de marché des titres reçus	080	XXXXX	XXXXX XXXXX	XXXXX	
3.6 Différence (perte potentielle)	090	8%	
3.7 Exigence totale	100	XXXXX	XXXXX	XXXXX XXXXX	(2649)
4. Instruments dérivés hors bourse						
4.1 Méthode basée sur l'évaluation à la valeur de marché :						
. Coût de remplacement actuel	110	XXXXX	XXXXX XXXXX	XXXXX	
. Risque de crédit potentiel futur	120	XXXXX	XXXXX XXXXX	XXXXX	
. Somme	130	8%	(2669)
4.2 Méthode basée sur le risque initial :						
. Principal pondéré	140	8%	(2679)
5. Autres risques	150	8%	(2799)
6. Exigence totale pour le risque de règlement/contrepartie	200	XXXXX	XXXXX	XXXXX XXXXX	(2999)

Commentaire du tableau 10.90 : Grands Risques

Colonne 10

Doivent être mentionnés, par contrepartie, l'ensemble des risques (montants après pondération conformément aux articles 80 et 81 du règlement) supérieurs à 10 % des fonds propres (code 010).

Pour les contreparties auprès desquelles les fonds de clients sont placés conformément au règlement sur le placement des fonds de clients, l'ensemble des risques pondérés ne peut dépasser 125 millions par contrepartie.

Le total de la colonne ne peut dépasser la limite mentionnée sous le code 060.

Colonne 20

Les actifs pondérés représentatifs du placement des fonds de clients sont mentionnés ici.

Colonne 30

Soustraction des montants mentionnés en colonne 20 de ceux mentionnés en colonne 10.

Colonnes 30.10 à 50

A remplir uniquement si le montant (par contrepartie) repris en colonne 30 est supérieur à la limite applicable (code 020 ou 040 aux conditions énoncées à l'article 83, § 2 du règlement).

Tableau 10.90. sur base consolidée

Il est fait application de l'art. 86 du règlement.

Rapport sur le règlement relatif au placement des fonds de clients

Nom :

Adresse :

Date du rapport :

(année)

(mois)

(jour)

Fréquence du rapport :

(trimestrielle ou mensuelle)

Signature(s) :

Fait à le

Nom :

Fonction :

Personne à contacter :

Tél .

Commentaire du tableau 20.10 : Tests d'adéquation du placement des fonds de clients

Commentaires des colonnes

Colonne 10

Les informations proviennent du tableau 20.20

Colonne 20

L'excédent ou l'insuffisance pour chaque rubrique de 1 à 3 est ici repris(e).

Colonne 30

Est repris en ligne 030 le montant positif ou négatif de la colonne 20.

Est repris en ligne 060 le montant de la colonne 20 si celui-ci est négatif.

Est repris en ligne 090 le montant de la colonne 20 si celui-ci est négatif.

Est repris en ligne 100, la somme de la colonne 30.

Commentaire des lignes

Ligne 010 = ligne 099 du tableau 20.20.

Ligne 020 = ligne 010 du tableau 20.20.

Ligne 030 = ligne 010 - ligne 020.

Ligne 040 = ligne 139 du tableau 20.20.

Ligne 050 = ligne 049 du tableau 20.20.

Ligne 060 = ligne 040 - ligne 050

Ligne 070 = ligne 140 du tableau 20.20.

Ligne 080 = ligne 050 du tableau 20.20.

Ligne 090 = ligne 070 - ligne 080.

Tableau 20.10. : Tests d'adéquation du placement des fonds de clients (000)

		Montant	Marge	Marge globale
		10	20	30
1. Fonds de clients à placer				
1.1 Total des comptes clients auprès d'établissements agréés	010	XXXXX	XXXXX
1.2 Fonds de clients à placer	020	XXXXX	XXXXX
1.3 Excédent (+) / Insuffisance (-)	030	XXXXX
2. Fonds de clients exemptés (hors valeurs de couverture)				
2.1 Autres actifs pour les fonds de clients exemptés	040	XXXXX	XXXXX
2.2 Fonds de clients exemptés (hors valeurs de couverture)	050	XXXXX	XXXXX
2.3 Excédent (+) / Insuffisance (-)	060	XXXXX
3. Valeurs de couverture				
3.1 Valeurs de couverture versées à des contreparties	070	XXXXX	XXXXX
3.2 Valeurs de couverture reçues de clients	080	XXXXX	XXXXX
3.3 Excédent (+) / Insuffisance (-)	090	XXXXX
4. Excédent (+) / Insuffisance (-)	100	XXXXX	XXXXX

Tableau 20.20. : Placement des fonds de clients (000)			
		Montant	
	Code	10	
1. Fonds de clients à placer	010	(4080)
2. Fonds de clients exemptés			
2.1 Fonds en transit	020	(4030)
2.2 Fonds exemptés d'associés et d'administrateurs	030	(4060)
2.3 Fonds exemptés de professionnels et institutionnels	040	(4070)
Total (2.1. à 2.3.)	049	
2.4 Valeurs de couverture reçues de clients	050	(4040)
3. Placement des fonds de clients			
3.1 Comptes "clients" auprès d'établissements de crédit agréés :			
- dépôts	060	
- OLO, certificats de trésorerie,...	070	
3.2 Comptes "clients" auprès de correspondants agréés (devises) :	080	
Total des comptes "clients" auprès d'établissements agréés	099	
3.3 Autres actifs :			
- caisse	100	
- valeurs à l'encaissement	110	
- dépôts auprès de correspondants depuis 5 j max.	120	(4290)
- créances clients exigibles depuis 5 j max.	130	(4190)
Total des autres actifs	139	
3.4 Valeurs de couverture versées à des contreparties	140	

Commentaire du tableau 20.30 : Risque de change relatif aux fonds de clients

Ce tableau vise à vérifier que globalement, la société de bourse ne court pas de risque de change sur le placement des fonds de clients.

En colonnes 10 et 20, il y a lieu d'indiquer uniquement les positions nettes en devises (telles que mentionnées dans le tableau 10.40) relatives aux fonds de clients et au placement de ceux-ci.

Ne doivent donc pas figurer dans le tableau (entre autres) :

- des transactions non échues;
- des positions pour compte propre de la société;
- des postes qui n'ont pas de lien avec des transactions en instruments financiers (immobilisés, dettes financières, autres dettes, participations, immobilisés, comptes de régularisation, etc...).

Rapport sur le règlement relatif aux fonds propres

De Minimis

Nom :

Adresse :

Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par x) :

- situation sociale

- situation consolidée

Date du rapport :

(année)

(mois)

(jour)

Fréquence du rapport :

Signature(s) :

Fait à le

Nom :

Fonction :

Personne à contacter :

Tél .

Commentaire général

Afin d'établir un lien aisé entre les tableaux de rapport périodique et le "Manuel relatif aux Règlements sur les fonds propres des sociétés de bourse et sur le placement des fonds de clients", certains codes utilisés dans ce manuel ont été repris en gras et entre parenthèses à l'extrême droite des tableaux 10.20 à 10.90 et 20.20, ainsi qu'à droite des cases à remplir dans le tableau 10.10.

La structure du rapport est la suivante :

- tableau général d'identification;
- tableaux 10.10 et 20.10 : tableaux de synthèse avec des tests;
- tableaux 10.20 à 10.90 : tableaux relatifs aux exigences en fonds propres
- tableaux 20.20 à 20.30 : tableaux relatifs au placement des fonds de clients.

Tableaux relatifs aux fonds propres :

Il est rappelé que la méthode "de minimis" peut être appliquée uniquement par les sociétés dont le volume des activités du portefeuille de négociation ne dépasse pas normalement une limite en termes absolus (15 millions d'ECU) et une limite en termes relatifs (5 % du total du bilan et du hors bilan concerné). Par ailleurs, le volume des activités du portefeuille de négociation ne peut jamais dépasser respectivement 20 millions d'ECU et 6 % du total (bilan + hors bilan) dans le régime "de minimis".

Le respect de ces conditions doit se vérifier de manière continue et est renseigné à la date de l'établissement des tableaux relatifs aux fonds propres dans le tableau prévu à cet effet sous le tableau 10.50.

Les sociétés de bourse qui doivent compléter une situation consolidée, doivent également, à ces dates, compléter une seconde série de tableaux sur base sociale.

En particulier, en ce qui concerne le tableau 10.40 (risque de change) sur base consolidée, les exigences en fonds propres correspondent à l'addition sans compensation (en valeur absolue) des exigences en fonds propres calculées séparément pour chaque entreprise consolidée. Par dérogation, la compensation de positions des entreprises consolidées est autorisée moyennant le respect des conditions du règlement relatif aux fonds propres visées à l'art. 86, § 2, auquel cas le tableau 10.40 doit être complété sur cette base.

Sauf mention contraire, les articles cités se réfèrent à ceux du règlement.

Commentaire du tableau 10.10 : Tests d'adéquation des fonds propres

La plupart des informations de ce tableau proviennent des autres tableaux 10.20 à 10.90.

Commentaire des colonnes

Colonne 10

Elle doit être remplie par toutes les sociétés de bourse. Pour celles qui sont des entreprises-mères consolidantes, les montants à mentionner pour le rapport sur base consolidée sont ceux issus de la situation consolidée visée à l'art. 95 de la loi du 6 avril 1995.

Colonne 20

Elle ne doit être remplie que par les sociétés de bourse qui sont des entreprises-mères consolidantes, et ce dans la série de tableaux relatifs à leur situation sociale. Elles y mentionnent 75% de leurs exigences sur base sociale.

Commentaire des lignes

Ligne 010 = ligne 400 du tableau 10.20.

Ligne 020 = ligne 599 du tableau 10.20.

Ligne 040 = le capital minimum est le capital visé aux articles 58 et 66 de la loi du 6 avril 1995. Pour les sociétés bénéficiant du régime transitoire visé à l'article 66, § 2 de la loi du 6 avril 1995, c'est le capital de référence qui doit être mentionné (= ligne 700 du tableau 10.20)

Ligne 060 = ligne 099 de la colonne 30 du tableau 10.30.

Ligne 080 = ligne 199 de la colonne 30 du tableau 10.30.

Ligne 100 = ligne 299 de la colonne 30 du tableau 10.30.

Ligne 120 = ligne 300 de la colonne 60 du tableau 10.50.

Ligne 140 = ligne 650 de la colonne 30 du tableau 10.40.

Lignes 300 à 320 = Ces ratios donnent une mesure de la couverture de l'ensemble des risques pour la société (risques de crédit et de marché). Le calcul en est toutefois facultatif. Pour le détail des formules, se référer au chapitre IX.E du "Manuel relatif aux Règlements sur les fonds propres des sociétés de bourse et sur le placement des fonds de clients".

Tableau 10.10. : Tests d'adéquation des fonds propres (000)			De Minimis
		10	20
1. Fonds propres			
1.1 Fonds propres de rang 1 + rang 2	010 (130)	XXXXX
1.2 Fonds propres de rang 3	020 (3200)	XXXXX
1.3 Total	030 (130 + 3200)	XXXXX
2. Tests généraux non cumulatifs			75% des exigences
2.1 Capital minimum	040	XXXXX
Marge (+) / Insuffisance (-)	050	XXXXX
2.2 Fonds de tiers	060 (319) (319 x 75%)
Marge (+) / Insuffisance (-)	070 (130 - 319) (130 - 319 x 75%)
2.3 Couverture des immobilisés	080 (430) (430 x 75%)
Marge (+) / Insuffisance (-)	090 (130 - 430) (130 - 430 x 75%)
2.4 Couverture des frais généraux	100 (590) (590 x 75%)
Marge (+) / Insuffisance (-)	110 (130 - 590) ou (130 + 3200 - 590) (130 - 590 x 75%) ou (130 + 3200 - 590 x 75%)
3. Tests cumulatifs			
3.1 Risque de crédit	120 (750) (750 x 75%)
Marge (+) / Insuffisance (-)	130 (130 - 750) (130 - 750 x 75%)
3.2. Risque de marché :			
Risque de change	140 (650) (650 x 75%)
Marge (+) / Insuffisance (-)	200 (130 - 750 - 650) ou (130 - 750 + 3200 - 650) (130 - 750x75% - 650x75%) ou (130 - 750x75% + 3200 - 650x75%)
4. Ratios			
4.1 Ratio de solvabilité sensu lato	300	XXXXX
4.2 Ratio de solvabilité sensu stricto	310	XXXXX
4.3 Marge fonds propres de rang 3	320	XXXXX

N.B. : Les codes à droite des emplacements à remplir sont ceux utilisés dans le manuel .

Commentaire du tableau 10.20 : Composition des fonds propres

Commentaire des lignes

Lignes 010, 020, 030, 040, 080, 090, 100, 110, 210

Reprendre ici les montants mentionnés le cas échéant dans les états périodiques respectivement dans les rubriques : 0500, 0510, 0530, 0540 (si positif), 0540 (si négatif), 0550 (si négatif), 0100, 0110, 0520.

Lignes 060, 070 et 140

Ne concernent que les situations consolidées.

Ligne 240

Montant tenant compte de la réduction progressive visée à l'article 14, § 1, 2°, d) du règlement.

Tableau 10.20. : Composition des fonds propres (000)

De Minimis

		Montant
		10
1. Fonds propres sensu stricto (rang 1)		
1.1 Capital libéré	010
1.2 Primes d'émission	020
1.3 Réserves	030
1.4 Bénéfice reporté	040
1.5 Fonds pour risques bancaires généraux	050	XXXXX
1.6 Eléments des fonds propres consolidés :		
- écarts négatifs de consolidation, de mise en équivalence, de conversion	060
- intérêts de tiers	070
1.7 Postes à déduire :		
1.7.1 Perte reportée	080
1.7.2 Perte de l'exercice	090
1.7.3 Frais d'établissement	100
1.7.4 Immobilisations incorporelles	110
1.7.5 Actions propres	120
1.7.6 Pertes et charges non comptabilisées	130
1.7.7 Eléments des fonds propres consolidés :		
écart positif de consolidation, de mise en équivalence, de conversion	140
1.8 Total des fonds propres sensu stricto	199
2. Eléments complémentaires des fonds propres (rang 2)		
2.1 Plus-values de réévaluation	210
2.2 Fonds interne de sécurité	220	XXXXX
2.3 Instruments de financement et titres de créances visés à l'art. 14 §1, 2°, c	230
2.4 Dettes subordonnées >= 5 ans visées à l'art. 14 §1, 2° d (MAX 50% ligne 199)	240
2.5 Total des éléments complémentaires	250
2.6 Eléments complémentaires à prendre en considération (MAX 100% ligne 199)	299

(109)

(119)

Ligne 540

A ne prendre en considération qu'avant la date d'affectation du résultat de l'exercice précédent par l'assemblée générale.

Ligne 599

Les règles à appliquer pour le calcul des éléments utiles sont explicitées dans le commentaire de l'A.R. du 5 décembre 1995 ainsi que dans le manuel précité (point IX.C.).

Ligne 700

Le niveau de référence est celui visé à l'article 66, § 2 de la loi du 6 avril 1995, qui prévoit un régime transitoire pour les sociétés de bourse qui exerçaient au 31 décembre 1995 les activités visées à l'article 58, § 1, alinéa 2, de la loi du 6 avril 1995 requérant un capital libéré de 50 millions mais dont les fonds propres étaient inférieurs à 50 millions à cette date. Le régime transitoire prévoit que les fonds propres ne peuvent devenir inférieurs à un niveau de référence à calculer.

Tableau 10.20. : Composition des fonds propres (000)		De Minimis	
(suite)		Montant	
		10	
3. Postes à déduire			
3.1 Participations visées à l'art. 14 §4, 1° et 2°	310	
3.2 Instruments et créances visées à l'art. 14 §4, 3°	320	
3.3 Créances subordonnées visées à l'art. 14 §4, 4°	330	
3.4 Actions, créances et instruments visés à l'art. 14 §4, 5°	340	
3.5 Eléments de fonds propres visés à l'art. 14 §4, 6°	350	
3.6 Créances et engagements visés à l'art. 14 §4, 7°	360	
3.7 Total des postes à déduire	399	(129)
4. Fonds propres de rang 1 + rang 2	400	(130)
5. Eléments supplémentaires de fonds propres (rang 3)			
5.1 Dettes subordonnées et instruments de financement visés à l'art. 15 §1, 3°	510	
5.2 Reliquat des éléments de rang 2	520	
5.3 Bénéfice net du portefeuille de négociation	530	
5.4 Bénéfice net du portefeuille de négociation de l'exercice précédent	540	
5.5 Total des éléments utiles des fonds propres de rang 3	599	(3200)
6. Fonds propres de rang 1 + rang 2 + rang 3	600	(130+3200)
7. Niveau de référence des fonds propres	700	(170)

Commentaire du tableau 10.30 : Exigences de nature générale non cumulatives

Commentaire des colonnes

Colonne 30

Elle résulte de la multiplication des trois totaux de la colonne 10 (lignes 099, 199 et 299) par les facteurs de pondération respectifs mentionnés en colonne 20.

Commentaire des lignes

Lignes 010, 030 et 100

Reprendre ici les montants mentionnés le cas échéant dans les états périodiques, respectivement dans les rubriques 0580 + 0590, 0690 et 0120.

Ligne 020

Elle correspond le cas échéant à la somme des lignes 0600 à 0680 des états périodiques, pour la partie des dettes ou la date de mise à disposition est atteinte ou dépassée.

Lignes 200 à 240

Reprendre ici les montants mentionnés dans les derniers états périodiques de l'exercice comptable précédent, respectivement dans les rubriques 1100, 1110, 1120, 1130 et 1140. Il convient d'indiquer si la durée de l'exercice précédent ne correspond pas à 12 mois. Pour rappel, dans ce cas, le montant des frais doit être recalculé en fonction d'une période de 12 mois. C'est le montant retraité qui est mentionné ici.

Commentaire du tableau 10.40 : Risque de change

Commentaire des lignes

Lignes (120 et 130), (210 et 220), (310 et 320)

Par couple de lignes, une seule des deux lignes doit être complétée par chaque société selon la méthode employée.

Les sociétés qui utilisent un modèle interne (lignes 130, 220, 320) reprennent dans la colonne 30 l'exigence en fonds propres résultant de la multiplication du montant de la perte probable résultant des positions en devises, en or ou autres métaux précieux calculé par ledit modèle par le facteur de pondération à déterminer par la Commission bancaire et financière. L'exigence ainsi mentionnée à la ligne 130 ne peut être inférieure à 2% de la ligne 110.

Lignes (400, 410, 420), (500, 510, 520)

Les sociétés qui utilisent une méthode par scénario (lignes 420 et 520) pour calculer l'exigence relative aux options sur devises, or et autres métaux précieux et les positions de couverture qui s'y rattachent, reprennent dans la colonne 30 le montant de l'exigence tel que calculé par ladite méthode.

Tableau 10.40. sur base consolidée

a) Sans possibilité de compensation :

Lignes 010, 022, 030, 040 et 100

Elles ne doivent pas être complétées.

Lignes 021, 110, 200, 300

Somme sans compensation des positions de chaque entreprise consolidée.

Lignes 400, 410, 420, 500, 510 et 520

Somme sans compensation des exigences visées à ces lignes calculées séparément pour chaque entreprise consolidée.

b) Avec compensation (art. 86, § 2) :

Le tableau est alors complété sur base des positions compensées.

Commentaire du tableau 10.50 : Risque de crédit

Commentaire des lignes

Lignes 010 à 060

Les montants sont repris avant pondération.

Ligne 100

Il s'agit du total des lignes 010 à 050 avant pondération.

Ligne 200

Résultat de la multiplication du total de chaque colonne (ligne 100) par le facteur de pondération correspondant.

Ligne 400

Le montant mentionné ne peut dépasser normalement 15 millions d'ECU et ne peut jamais dépasser 20 millions d'ECU.

Ligne 490

Le pourcentage calculé ne peut dépasser normalement 5 % et ne peut jamais dépasser 6 %.

Tableau 10.50. : Risque de crédit (000)		De Minimis						
		Pourcentages de pondération						
		100%	50%	20%	10%	0%	Autres pondérations	Exigence
		10	20	30	40	50	60	70
1. Actif								
1.1 Immobilisations	010	XXXXX
1.2 Créances	020	XXXXX
1.3 Positions	030	XXXXX
1.4 Valeurs disponibles et comptes de régularisation	040	XXXXX
2. Postes hors bilan	050	XXXXX (711 à 715)
Volume des risques par colonne	100	XXXXX
Volume pondéré des risques par colonne	200	XXXXX (Total = 740)
Exigence en fonds propres	300	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX (750)

Volume des activités du portefeuille de négociation			
		Montant	
Activités du portefeuille de négociation	400	(660.90)
Total du bilan et du hors bilan concerné	450	(670.90)
Proportion	490	(680.10)

Commentaire du tableau 10.90 : Grands Risques

Colonne 10

Doivent être mentionnés, par contrepartie, l'ensemble des risques (montants après pondération conformément aux articles 80 et 81 du règlement) supérieurs à 10 % des fonds propres (code 010).

Pour les contreparties auprès desquelles les fonds de clients sont placés conformément au règlement sur le placement des fonds de clients, l'ensemble des risques pondérés ne peut dépasser 125 millions par contrepartie.

Le total de la colonne ne peut dépasser la limite mentionnée sous le code 060.

Colonne 20

Les actifs pondérés représentatifs du placement des fonds de clients sont mentionnés ici.

Colonne 30

Soustraction des montants mentionnés en colonne 20 de ceux mentionnés en colonnes 10.

Tableau 10.90. sur base consolidée

Il est fait application de l'art. 86 du règlement.

Tableau 10.90. : Grands risques (000)

De Minimis

1. Normes de limitation

- 10% fonds propres (rang 1 + rang 2)
- 25% fonds propres (rang 1 + rang 2)
- 25% fonds propres (rang 1 + rang 2 + rang 3)
- 50% fonds propres (rang 1 + rang 2)
- 50% fonds propres (rang 1 + rang 2 + rang 3)
- 800% fonds propres (rang 1 + rang 2)

Code	Montant
010
020
030
040
050
060

2. Schéma de rapport

Code et identification contrepartie	10		20		30	
	Grands risques		Placement des fonds de clients		Total des risques (col 10 - col 20) si > = 020 ou 040	
	Montant	% FP	Montant	Montant	Montant	% FP
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						
Total						

Rapport sur le règlement relatif au placement des fonds de clients

Nom :

Adresse :

Date du rapport :

(année)

(mois)

(jour)

Fréquence du rapport :

(trimestrielle ou mensuelle)

Signature(s) :

Fait à le

Nom :

Fonction :

Personne à contacter :

Tél .

Commentaire du tableau 20.10 : Tests d'adéquation du placement des fonds de clients

Commentaires des colonnes

Colonne 10

Les informations proviennent du tableau 20.20

Colonne 20

L'excédent ou l'insuffisance pour chaque rubrique de 1 à 3 est ici repris(e).

Colonne 30

Est repris en ligne 030 le montant positif ou négatif de la colonne 20.

Est repris en ligne 060 le montant de la colonne 20 si celui-ci est négatif.

Est repris en ligne 090 le montant de la colonne 20 si celui-ci est négatif.

Est repris en ligne 100, la somme de la colonne 30.

Commentaire des lignes

Ligne 010 = ligne 099 du tableau 20.20.

Ligne 020 = ligne 010 du tableau 20.20.

Ligne 030 = ligne 010 - ligne 020.

Ligne 040 = ligne 139 du tableau 20.20.

Ligne 050 = ligne 049 du tableau 20.20.

Ligne 060 = ligne 040 - ligne 050

Ligne 070 = ligne 140 du tableau 20.20.

Ligne 080 = ligne 050 du tableau 20.20.

Ligne 090 = ligne 070 - ligne 080.

Tableau 20.10. : Tests d'adéquation du placement des fonds de clients (000)

		Montant	Marge	Marge globale
		10	20	30
1. Fonds de clients à placer				
1.1 Total des comptes clients auprès d'établissements agréés	010	XXXXX	XXXXX
1.2 Fonds de clients à placer	020	XXXXX	XXXXX
1.3 Excédent (+) / Insuffisance (-)	030	XXXXX
2. Fonds de clients exemptés (hors valeurs de couverture)				
2.1 Autres actifs pour les fonds de clients exemptés	040	XXXXX	XXXXX
2.2 Fonds de clients exemptés (hors valeurs de couverture)	050	XXXXX	XXXXX
2.3 Excédent (+) / Insuffisance (-)	060	XXXXX
3. Valeurs de couverture				
3.1 Valeurs de couverture versées à des contreparties	070	XXXXX	XXXXX
3.2 Valeurs de couverture reçues de clients	080	XXXXX	XXXXX
3.3 Excédent (+) / Insuffisance (-)	090	XXXXX
4. Excédent (+) / Insuffisance (-)	100	XXXXX	XXXXX

Tableau 20.20. : Placement des fonds de clients (000)			
		Montant	
	Code	10	
1. Fonds de clients à placer	010	(4080)
2. Fonds de clients exemptés			
2.1 Fonds en transit	020	(4030)
2.2 Fonds exemptés d'associés et d'administrateurs	030	(4060)
2.3 Fonds exemptés de professionnels et institutionnels	040	(4070)
Total (2.1. à 2.3.)	049	
2.4 Valeurs de couverture reçues de clients	050	(4040)
3. Placement des fonds de clients			
3.1 Comptes "clients" auprès d'établissements de crédit agréés :			
- dépôts	060	
- OLO, certificats de trésorerie,...	070	
3.2 Comptes "clients" auprès de correspondants agréés (devises) :	080	
Total des comptes "clients" auprès d'établissements agréés	099	
3.3 Autres actifs :			
- caisse	100	
- valeurs à l'encaissement	110	
- dépôts auprès de correspondants depuis 5 j max.	120	(4290)
- créances clients exigibles depuis 5 j max.	130	(4190)
Total des autres actifs	139	
3.4 Valeurs de couverture versées à des contreparties	140	

Commentaire du tableau 20.30 : Risque de change relatif aux fonds de clients

Ce tableau vise à vérifier que globalement, la société de bourse ne court pas de risque de change sur le placement des fonds de clients.

En colonnes 10 et 20, il y a lieu d'indiquer uniquement les positions nettes en devises (telles que mentionnées dans le tableau 10.40) relatives aux fonds de clients et au placement de ceux-ci.

Ne doivent pas figurer dans le tableau (entre autres) :

- les transactions non échues;
- les positions pour compte propre de la société;
- les postes qui n'ont pas de lien avec des transactions en instruments financiers (immobilisés, dettes financières, autres dettes, participations, immobilisés, comptes de régularisation, etc...).

